







6 novembre 2024

L'honorable Peter M. Boehm, C.P.
Présidente du Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et du commerce international
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur le Sénateur,

Objet : Examen du projet de loi C-281 par le Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international

Veuillez accepter la présente lettre comme mémoire de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP), de l'Association canadienne des gestionnaires de fonds de retraite (ACGFR) et de l'Association des gestionnaires de portefeuilles du Canada (AGPC) concernant l'examen en cours par le Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et du commerce international du projet de loi C-281, la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement, la Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski), la Loi sur la radiodiffusion et la Loi interdisant les armes à sous-munitions. Nous remercions le Comité de nous avoir donné l'occasion de présenter notre point de vue. Nos commentaires portent sur les modifications proposées à la Loi interdisant les armes à sous-munitions (la Loi).

L'ACCAP, l'ACGFR et l'AGPC représentent environ 500 institutions financières canadiennes qui gèrent un actif net d'environ 7 billions de dollars pour le compte de retraités, de particuliers et d'investisseurs institutionnels canadiens. Nous sommes profondément déterminés à favoriser et à protéger la sécurité financière des Canadiens et à faciliter les mouvements de capitaux afin d'assurer le bon fonctionnement et la productivité de l'économie canadienne.

Les associations susmentionnées appuient l'esprit du projet de loi C-281 et ne souhaitent pas investir directement ou indirectement dans la production, le développement ou la fabrication d'armes à sousmunitions. De nombreux membres de ces associations excluent déjà explicitement ce secteur de leurs stratégies d'investissement.

¹ L'ACCAP compte 65 membres selon la page 9 de <u>Faits sur les assurances de personnes au Canada, Édition 2024</u>, 135 caisses de retraite sont membres de l'ACGFR selon les données internes, et plus de 320 sociétés de gestion de portefeuille sont membres de l'AGPC selon leur page <u>Qui sommes-nous?</u>, pour un total de plus de 520 organisations. Nous avons arrondi à la baisse pour tenir compte des organisations qui sont membres de plus d'une association.

² Les membres de l'ACCAP détiennent 960 milliards de dollars de placements selon la page 24 de <u>Faits sur les assurances de personnes au Canada, Édition 2024</u>, les caisses de retraite de l'ACGFR gèrent 3,02 billions de dollars selon des données internes, et les membres de l'AGPC gèrent plus de 3,6 billions de dollars selon la page <u>Qui sommes-nous?</u>, pour un total de 7,58 billions de dollars. Nous avons arrondi à la baisse pour tenir compte des organisations qui sont membres de plus d'une association.









Pension Investment Association of Canada Association canadienne des gestionnaires de caisses de retraite

Nous soumettons cette lettre pour exprimer notre vive inquiétude quant à la portée des modifications apportées au projet de loi C-281 relativement à la *Loi*. Nous croyons que ces modifications sont rédigées de telle sorte qu'elles pourraient avoir des conséquences imprévues graves et importantes sur la sécurité financière des Canadiens et sur la capacité des investisseurs institutionnels canadiens d'investir au Canada, aux États-Unis et ailleurs dans le monde, de la manière suivante :

- 1. Les investisseurs et les institutions financières du Canada se verraient interdire l'achat de placements à faible coût ou d'instruments de placement passifs (p. ex. fonds négociés en bourse), qui constituent des éléments clés de leurs portefeuilles de placement et d'épargne-retraite;
- 2. Les investisseurs et les institutions financières du Canada se verraient interdire la vente de ces placements;
- 3. On ne sait pas exactement quelles sociétés aident et encouragent les activités interdites décrites dans les modifications;
- 4. Les investisseurs et les institutions financières du Canada ne seraient pas en mesure d'investir dans une partie de la dette publique, notamment les bons du Trésor américain, qui sont des placements sûrs jouant un rôle clé dans le fonctionnement des marchés financiers mondiaux;
- 5. Les sociétés qui ont des liens accessoires avec la production, le développement ou la fabrication d'armes à sous-munitions seraient incapables d'accéder à des capitaux au Canada, ce qui nuirait à un large éventail de sociétés et à leurs employés, qui n'ont pas l'intention de promouvoir l'utilisation d'armes à sous-munitions.

Cette lettre représente un effort sincère de la part du secteur canadien des placements pour éviter de perturber le fonctionnement de l'économie canadienne, ainsi que la sécurité de la retraite et les placements des Canadiens et des autres investisseurs que nous représentons. Bien que nous ne souhaitions pas retarder les efforts du gouvernement fédéral visant à limiter l'investissement dans les armes à sousmunitions, nous croyons fermement que les parties du projet de loi C-281 relativement à la *Loi* ne devraient pas être adoptées sans que des révisions substantielles ne soient apportées pour remédier aux conséquences imprévues du projet de loi.

Le reste de cette lettre comprend des explications détaillées des défis que présentent les modifications ainsi que des propositions de solutions que nous vous invitons à examiner. En plus des questions qui ont été dégagées plus tôt, nous croyons que ces solutions permettraient de lever une partie de l'ambiguïté créée par les modifications proposées.

Veuillez noter que ces solutions proposées se veulent des exemples; nous recommandons vivement un examen minutieux des modifications proposées par des rédacteurs législatifs expérimentés. En outre, nous ne proposons pas de limiter l'application de la *Loi* actuelle de quelque manière que ce soit. Enfin, les problèmes soulevés dans la présente lettre ne peuvent pas être résolus par règlement d'application de la *Loi*. En effet, les modifications à apporter à la *Loi* ne relèvent pas des pouvoirs de réglementation actuellement prévus dans la *Loi*.









1. Les investisseurs et les institutions financières du Canada se verraient interdire l'achat de placements à faible coût ou d'instruments de placement passifs (p. ex. fonds négociés en bourse), qui constituent des éléments clés de leurs portefeuilles de placement et d'épargne-retraite.

En vertu de l'article 6 du projet de loi C-281, presque toutes les sociétés pourraient être perçues comme aidant ou encourageant l'utilisation, le développement, le transport ou le commerce d'armes à sousmunitions (la liste complète des activités interdites figure aux alinéas 6a) à d) de la *Loi*). En effet, un très grand nombre de sociétés fournissent des produits et des services qui ont un lien accessoire avec les activités interdites par la *Loi*. Voici quelques exemples de la manière dont une personne pourrait contrevenir à la *Loi* si le projet de loi C-281 obtenait la sanction royale, en se livrant à des pratiques de placement ordinaires :

- Si une personne investissait directement dans une entreprise qui produit du fil de cuivre générique, dont les applications sont extrêmement variées, elle pourrait aider ou encourager le développement d'armes à sous-munitions, car ce fil de cuivre pourrait être utilisé pour fabriquer des armes à sous-munitions, une activité interdite en vertu de l'alinéa 6b) de la *Loi*.
- Si une personne investissait directement dans un constructeur aérospatial, comme Boeing ou Airbus, elle pourrait aider et encourager le mouvement des armes à sous-munitions, car ces sociétés fabriquent des avions qui pourraient être utilisés pour le transport d'armes à sous-munitions, une activité interdite en vertu de l'article 6c) de la *Loi*.

Étant donné que le fait d'aider et d'encourager une activité interdite énumérée alinéas 6a) à d) de la *Loi* peut s'appliquer à un si vaste éventail de sociétés, les Canadiens ne pourront pas investir de manière fiable dans une large gamme de produits financiers essentiels à la gestion et à la constitution de leur épargneretraite (y compris les régimes de retraite) et de leurs portefeuilles de placement parce qu'ils pourraient investir dans une société qui produit un bien ou un service susceptible d'aider et d'encourager une activité interdite.

Plus particulièrement, cela a une incidence sur la capacité des Canadiens à investir de manière fiable dans des placements passifs à faible coût, comme les fonds négociés en bourse (FNB), les fonds indiciels et les placements indiciels. Ces placements courants permettent aux Canadiens d'investir facilement et à peu de frais dans un large éventail de sociétés (p. ex. un FNB qui reproduit un indice boursier populaire comme le S&P 500 ou l'indice composé S&P/TSX). De par leur conception, ces indices comprennent les plus grandes sociétés ouvertes aux États-Unis et au Canada, et contiennent presque certainement une entreprise qui pourrait être accusée d'aider et d'encourager une activité interdite³.

Les instruments de placement passif à faible coût constituent une part importante des portefeuilles d'investissement et d'épargne-retraite canadiens, y compris ceux détenus par les régimes de retraite. Le fait d'interdire aux Canadiens l'accès aux marchés mondiaux en criminalisant l'accès aux FNB et à d'autres placements passifs à faible coût menacerait considérablement la capacité des Canadiens de bâtir et de gérer leur épargne-retraite.

³ Par exemple, le FNB BlackRock iShares Core S&P 500 Index (TSE : XUS) reproduit l'indice boursier S&P 500, qui comprend 500 sociétés et couvre environ 80 % de la capitalisation boursière disponible.









Pension Investment Association of Canada Association canadienne des gestionnaires de caisses de retraite

De plus, dans le cas des FNB et des placements de détail, 1) les investisseurs ne choisissent pas les titres qui sont inclus dans le fonds dans lequel ils investissent, et 2) il n'est pas immédiatement évident de savoir quelles sociétés pourraient aider ou encourager une activité interdite. Par conséquent, des millions de Canadiens pourraient être en infraction avec le projet de loi C-281 s'il était adopté dans sa forme actuelle.

Modifications proposées au projet de loi C-281

- 6 (1) L'alinéa 6e) de la *Loi* est modifié pour inclure ce qui suit [en rouge] :

(d.1) directement ou indirectement, individuellement ou en qualité d'actionnaire ou d'associé ou à quelque autre titre, d'acquérir ou d'avoir un intérêt pécuniaire dans une personne, autre que le gouvernement, ou de consentir ou garantir un prêt à une personne, autre que le gouvernement, en sachant qu'elle développe, produit ou fabrique des armes à sous-munitions, des sous-munitions explosives ou des bombettes explosives a commis un acte visé à l'un desalinéas a) à d) ou qu'elle a aidé ou encouragé une autre personne à le commettre;

Justification

La suppression de la référence au fait d'avoir « aidé ou encouragé » des activités interdites et la définition plus explicite de l'objectif de la loi, qui est de restreindre les investissements directs et indirects dans l'industrie des armes à sous-munitions, limitent les risques décrits à la section 1 de la présente lettre et présentent l'avantage supplémentaire de s'aligner plus étroitement sur le libellé des lois en vigueur dans des pays pairs, en particulier l'Irlande et la Nouvelle-Zélande, qui partagent l'objectif du projet de loi C-281 de limiter les investissements dans les armes à sous-munitions.

2. Les investisseurs et les institutions financières du Canada se verraient interdire la vente de ces placements.

Si le projet de loi C-281 recevait la sanction royale, les Canadiens détenant des FNB et d'autres placements susceptibles d'enfreindre la *Loi* ne seraient pas autorisés à en disposer. En effet, en vendant un placement qui détient une participation dans une société qui aide et encourage une activité interdite, un investisseur canadien pourrait être accusé de façon crédible d'avoir aidé et encouragé un investissement direct ou indirect dans une activité interdite.

De plus, certains gestionnaires d'actifs qui investissent au nom de Canadiens pourraient ne pas être légalement autorisés à vendre un placement même si celui-ci pourrait contenir une participation dans une société qui aide ou encourage une activité interdite. Ce conflit peut être attribuable à l'obligation fiduciaire qu'ils ont envers le client d'investir dans son intérêt supérieur, ou lorsqu'ils ont conclu un contrat qui restreint leur capacité de racheter un placement sur demande.









Il faut tenir compte de ces circonstances, où un Canadien cherchant à se conformer à la *Loi* pourrait être tenu responsable d'être propriétaire d'un placement qui contrevient à la *Loi*, mais ne peut pas non plus disposer de ce placement sans contrevenir à la *Loi*.

Modifications proposées au projet de loi C-281

- Inclure une exemption pour l'achat et la vente de placements fondée sur un indice composé de moins d'un pourcentage seuil prescrit de sociétés interdites.
- Inclure dans le projet de loi C-281 une exemption, présentée ci-dessous, pour le désinvestissement :

7.1 La Loi est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Exception – désinvestissement

- **12.2 (1)** L'article 6 n'interdit pas à une personne d'avoir un intérêt pécuniaire direct ou indirect dans une personne visée à l'alinéa 6d.1) pour une période de [60 ou plus si cela est acceptable] jours après le jour où la personne apprend que la personne dans laquelle elle détient un intérêt pécuniaire développe, produit ou fabrique des armes à sous-munitions, des sous-munitions explosives ou des bombettes explosives.
- **12.2 (2)** L'article 6 n'interdit pas à une personne d'avoir un intérêt pécuniaire direct ou indirect dans une personne visée à l'alinéa 6d.1) lorsque le désinvestissement de l'intérêt pécuniaire est interdit par contrat ou par la loi, ou lorsque la personne qui détient l'intérêt pécuniaire ne peut en disposer, bien qu'elle ait pris des mesures raisonnables dans sa situation pour le faire.

Justification

L'inclusion d'une exemption pour les placements passifs qui n'atteignent pas un certain seuil est une approche déjà adoptée par les Pays-Bas et l'Irlande dans leurs lois limitant les investissements dans les armes à sous-munitions.

La législation belge prévoit une exemption semblable pour le désinvestissement : lorsque le financement a déjà été accordé à une société interdite, le financement doit être abandonné dans la mesure où cela est contractuellement possible.

3. On ne sait pas exactement quelles sociétés aident et encouragent les activités interdites décrites dans les modifications.

Comme il est indiqué à la section 1 de la présente lettre, en raison de la rédaction involontairement très générale du projet de loi C-281, presque toutes les sociétés pourraient produire un bien ou un service susceptible d'aider et d'encourager une activité interdite énoncée aux alinéas 6a) à d) de la *Loi*. Cela représente un défi important pour tous les investisseurs qui cherchent à éviter de contrevenir à la Loi, car ils ne peuvent pas déterminer de façon fiable les sociétés dans lesquelles ils ne peuvent pas investir et, avec le dépôt du projet de loi C-281, ils ne peuvent pas déterminer de façon fiable les sociétés qui aident et encouragent les sociétés soumises à des restrictions en vertu de la *Loi*.









Il n'existe actuellement aucune liste normalisée des sociétés qui participent au développement, à la production et à la fabrication d'armes à sous-munitions, de sous-munitions explosives ou de bombettes explosives. Voici quelques exemples de listes existantes :

- Les indices Ex Controversial Weapons de MSCI Global
- La Divest List de Divest from the War Machine
- Le Controversial Weapons Screening Service d'ISS
- Les Business Involvement Screens de S&P Global
- Le Controversial Weapons Radar de Sustainalytics

L'établissement de listes de sociétés qui se livrent à des activités interdites est un engagement important pour les grands investisseurs institutionnels qui n'est pas à la portée des Canadiens ordinaires et des petits investisseurs. Pour combler cette lacune, de nombreuses sociétés proposent des services de filtrage coûteux pour aider les investisseurs à déterminer les sociétés qu'ils doivent éviter afin de ne pas contrevenir à la *Loi*.

Les investisseurs canadiens, qu'il s'agisse de particuliers cherchant à constituer leur épargne-retraite ou de grands investisseurs institutionnels gérant des fonds de pension, sont donc contraints soit d'élaborer minutieusement des listes de sociétés directement engagées dans des sociétés interdites ou aidant et encourageant des sociétés soumises à des restrictions, soit de confier cette tâche à des services coûteux qui s'appuient sur des renseignements limités pour établir leur propre liste.

Modifications proposées au projet de loi C-281

- Le paragraphe suivant devrait être ajouté au projet de loi C-281 :

7.2 La Loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 23(2), de ce qui suit :

23 (3) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères, promulguer un règlement énumérant les personnes à l'égard desquelles il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles sont engagées dans le développement, la production ou la fabrication d'armes à sous-munitions, de sous-munitions explosives ou de bombettes explosives.

Justification

Afin de mieux atteindre les objectifs politiques de la *Loi*, le ministre peut fournir une liste de placements interdits, comme c'est le cas dans d'autres lois, notamment la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)*.

4. Les investisseurs et les institutions financières du Canada ne seraient pas en mesure d'investir dans une partie de la dette publique, notamment les bons du Trésor américain, qui sont des placements sûrs jouant un rôle clé dans le fonctionnement des marchés financiers mondiaux.

Nous appuyons les efforts déployés par le gouvernement du Canada visant « à mettre fin à l'utilisation des armes à sous-munitions et à atténuer les répercussions dévastatrices qu'elles ont sur les civils », ainsi









Pension Investment Association of Canada Association canadienne des gestionnaires de caisses de retraite

que sa décision d'adhérer à la Convention sur les armes à sous-munitions⁴. Cependant, ce ne sont pas tous les pays qui ont choisi d'adhérer à la Convention sur les armes à sous-munitions, y compris les États-Unis (qui sont considérés comme une « personne » au sens de la *Loi*), notre plus important partenaire commercial.

Au cours des dernières années, le gouvernement des États-Unis a transféré des armes à sous-munitions au gouvernement ukrainien à des fins de défense contre l'invasion de la Russie⁵, deux pays qui ne sont pas non plus signataires de la Convention. Cela signifie que toute somme prêtée au gouvernement des États-Unis (p. ex. achat de bons, de billets et d'obligations du Trésor) pourrait être perçue comme une aide et un encouragement à une activité interdite, comme l'utilisation ou l'exportation d'armes à sous-munitions.

Toutefois, l'argent prêté aux États-Unis ou à des pays non signataires par l'achat de la dette publique est susceptible d'être utilisé pour financer un large éventail de dépenses publiques. Par exemple, aux États-Unis, les prestations de sécurité sociale versées aux travailleurs à la retraite, à leur conjoint survivant et à leurs enfants admissibles ainsi que les soins médicaux dispensés aux personnes âgées et aux citoyens à faible revenu représentent un pourcentage plus important des dépenses publiques fédérales américaines que les dépenses consacrées à la défense⁶.

En raison de son omniprésence et de sa liquidité, la dette publique joue un rôle essentiel dans le système financier mondial. C'est particulièrement le cas des bons du Trésor américain, qui constituent des actifs sûrs essentiels en période de bouleversements financiers⁷. Ils constituent également une part importante des réserves de change du Canada⁸, servent de référence pour l'établissement des prix des transactions étrangères⁹ et facilitent les transactions financières complexes¹⁰. Interdire l'accès aux bons du Trésor ainsi qu'à d'autres dettes publiques exclurait une partie importante du système financier mondial aux investisseurs institutionnels, ce qui limiterait leur capacité de participer à l'économie mondiale.

⁴ Gouvernement du Canada. « Armes conventionnelles ». Affaires mondiales Canada, 21 août 2023. https://www.international.gc.ca/world-monde/issues development-enjeux developpement/peace security-paix securite/conventional weapons-armes conventionnelles.aspx?lang=fra

⁵ Cancian, Mark F. « Cluster Munitions: What Are They, and Why Is the United States Sending Them to Ukraine? » *CSIS*, 11 octobre 2024. https://www.csis.org/analysis/cluster-munitions-what-are-they-and-why-united-states-sending-them-ukraine

⁶ Department of the Treasury et Bureau of the Fiscal Service. « How much has the U.S. government spent this year? » Données fiscales, 30 septembre 2024. https://fiscaldata.treasury.gov/americas-finance-guide/federal-spending/#spending-categories

⁷ The Know Editors. « What Are Safe-haven Assets? » J.P. Morgan Wealth Management, 21 août 2024. https://www.chase.com/personal/investments/learning-and-insights/article/what-are-safe-haven-assets

⁸ Vice-première ministre et ministre des Finances. « Rapport sur la gestion des réserves officielles internationales du Canada » Rapport. Ministère des Finances Canada, 2023. https://www.canada.ca/content/dam/fin/publications/oir-roli/2023/oir-roli-2023-fra.pdf

⁹ Grothe, Magdalena, Ana-Simona Manu et Peter McQuade. « US Treasury Market Conditions and Global Market Reactions to US Monetary Policy. » Banque centrale européenne, 11 janvier 2024. https://www.ecb.europa.eu/press/economic-bulletin/focus/2024/html/ecb.ebbox202308_01~352236489b.fr.html

¹⁰ Infante, Sebastian, Charles Press et Jacob Strauss. « The Ins and Outs of Collateral Re-use. » Board of Governors of the Federal Reserve System, 21 décembre 2018. https://www.federalreserve.gov/econres/notes/feds-notes/ins-and-outs-of-collateral-re-use-20181221.html









Pension Investment Association of Canada Association canadienne des gestionnaires de caisses de retraite

Modifications proposées au projet de loi C-281

- 6 (1) L'alinéa 6e) de la Loi est modifié pour inclure ce qui suit [en rouge] :
- (d.1) directement ou indirectement, individuellement ou en qualité d'actionnaire ou d'associé ou à quelque autre titre, d'acquérir ou d'avoir un intérêt pécuniaire dans une personne, autre que le gouvernement, ou de consentir ou garantir un prêt à une personne, autre que le gouvernement, en sachant qu'elle développe, produit ou fabrique des armes à sous-munitions, des sous-munitions explosives ou des bombettes explosives a commis un acte visé à l'un des alinéas a) à d) ou qu'elle a aidé ou encouragé une autre personne à le commettre;
- Abroger l'article 6(2) du projet de loi C-281. Ne pas modifier les alinéas 6(2f) à h) de la version anglaise de la *Loi* pour inclure l'alinéa 6d.1).
 - (f) aid, abet or counsel another person to commit any act referred to in paragraphs (a) to (d-1);
 - (g) conspire with another person to commit any act referred to in paragraphs (a) to (d.1); or
 - (h) receive, comfort or assist another person, knowing that the person has committed, or has aided or abetted in the commission of, any act referred to in paragraphs (a) to (d.1), for the purpose of enabling the person to escape.
- Abroger les articles 7(1) et 7(2) du projet de loi C-281. Ne pas modifier le paragraphe 11(3) de la version anglaise de la *Loi* pour inclure l'alinéa 6d.1).
 - (a) aiding, abetting or counselling another person to commit any act referred to in paragraphs 6(a) to (d-1), if it would not be an offence for that other person to commit that act;
 - (b) conspiring with another person to commit any act referred to in paragraphs 6(a) to (d.1), if it would not be an offence for that other person to commit that act; or
 - (c) receiving, comforting or assisting another person, knowing that that other person has committed, or has aided or abetted in the commission of, any act referred to in paragraphs 6(a) to (d-1), for the purpose of enabling that other person to escape, if it was not an offence for that other person to commit that act.

Justification

Le fait d'accorder une exemption pour les placements dans la dette publique permettrait aux Canadiens de continuer à participer au marché mondial de la dette souveraine en investissant dans les grandes économies non signataires de la Convention sur les armes à sous-munitions, même s'il s'agit de partenaires commerciaux et d'alliés, notamment les États-Unis. Cela est essentiel étant donné que l'achat de la dette publique est susceptible d'avoir des liens très éloignés, ténus ou minimes avec l'industrie des armes à sous-munitions.

Si, comme il est proposé dans la section 1 de la présente lettre, l'infraction d'investissement à l'alinéa 6d.1) vise spécifiquement les personnes qui fabriquent, développent et produisent des armes à sous-munitions, et si les infractions visées aux alinéas 6(2f) à h) de la *Loi* ne renvoient pas aux activités d'investissement décrites à l'alinéa 6d.1), alors les exceptions visées au paragraphe 11(3) ne devraient pas s'appliquer à l'alinéa 6d.1).









5. Les sociétés qui ont des liens accessoires avec la production, le développement ou la fabrication d'armes à sous-munitions seraient incapables d'accéder à des capitaux au Canada, ce qui nuirait à un large éventail de sociétés et à leurs employés, qui n'ont pas l'intention de promouvoir l'utilisation d'armes à sous-munitions.

Enfin, le respect du projet de loi C-281, s'il devait recevoir la sanction royale dans sa forme actuelle, provoquerait une crise importante pour la prospérité des Canadiens et la santé de l'économie canadienne. En effet, un large éventail de fabricants, de fournisseurs de services, de sociétés minières et autres ne pourraient pas accéder aux capitaux des institutions financières canadiennes qui cherchent à se conformer à la *Loi*.

Restreindre le financement et l'investissement d'une grande partie de l'économie canadienne réduirait notre compétitivité économique, car les entreprises ne disposeraient pas des capitaux nécessaires pour croître et investir dans leurs activités. Cela entraînerait probablement d'importantes pertes d'emplois, une baisse importante des exportations et un coup dur pour la productivité économique du Canada. De plus, le secteur financier canadien serait confronté à une grave pénurie d'options d'investissement, ce qui nuirait encore davantage à la compétitivité économique du pays.

Les institutions financières canadiennes, y compris les régimes de retraite et les autres investisseurs institutionnels, seraient incapables de faire concurrence aux capitaux étrangers qui cherchent à financer des entreprises canadiennes suffisamment grandes et sophistiquées pour obtenir des capitaux de l'étranger. Cela pourrait réduire considérablement la valeur des régimes de retraite et d'autres portefeuilles de placement, ce qui mettrait en péril une part importante de l'épargne-retraite et des actifs de placement des Canadiens.

De plus, les gestionnaires d'actifs canadiens ne seraient probablement pas en mesure d'accepter des clients américains, car ils ne pourraient pas investir en leur nom d'une manière semblable à celle de leurs homologues américains, qui ne sont pas confrontés aux défis posés par les modifications proposées à la *Loi*. C'est notamment le cas lorsque l'investissement dans une société visée par la *Loi* est dans l'intérêt financier d'un client américain qui n'est pas assujetti à la *Loi* alors que le gestionnaire d'actifs canadien l'est et, par conséquent, qu'il n'est pas en mesure de s'acquitter de son obligation fiduciaire envers son client américain et de réaliser un bon investissement pour ce dernier. En fin de compte, cela désavantage les gestionnaires d'actifs canadiens par rapport aux gestionnaires d'actifs américains, qui ne seraient pas assujettis aux mêmes restrictions.

Il est difficile de prévoir quel secteur de l'économie canadienne ne serait pas affecté par l'adoption des modifications apportées à la *Loi* par le projet de loi C-281.









Pension Investment Association of Canada Association canadienne des gestionnaires de caisses de retraite

Modifications proposées au projet de loi C-281

- Mettre en place un critère de contrôle permettant d'autoriser l'investissement dans une entreprise détenant une participation minoritaire dans une société potentiellement impliquée dans les armes à sous-munitions. Le libellé suivant devrait être ajouté au projet de loi C-281, qui adopte en partie le critère de contrôle de la *Loi de l'impôt sur le revenu*¹:

7.1 La Loi est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Exception - investissement indirect

- **12.1 (1)** L'article 6 n'interdit pas à une personne d'acquérir ou d'avoir un intérêt pécuniaire direct dans une personne qui ne contrôle pas, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une personne visée à l'alinéa 6d.1).
- **12.1 (2)** Pour l'application de la présente *Loi*, lorsque l'expression « contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit » est utilisée, une personne est considérée comme étant contrôlée par une autre personne ou un groupe de personnes (dans le présent paragraphe, le « contrôleur ») à tout moment lorsque, à ce moment, le contrôleur a une influence directe ou indirecte qui, si elle était exercée, entraînerait un contrôle réel de la personne.

Justification

Il s'agit d'une approche semblable à celle adoptée par les Pays-Bas en ce qui concerne sa législation sur les armes prohibées, qui interdit les investissements indirects par l'intermédiaire de sociétés mères détenant plus de 50 % du capital-actions des sociétés interdites.

Nous attendons avec grand intérêt l'examen du projet de loi C-281 par le Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et du commerce international. Nous vous demandons instamment, ainsi qu'aux membres du comité, d'examiner la présente lettre et d'envisager de reformuler le projet de loi en tenant compte des modifications qui y sont proposées. En outre, nous encourageons le comité permanent à travailler en étroite collaboration avec le secteur financier afin de limiter les conséquences imprévues de l'adoption éventuelle du projet de loi C-281.

Stephen Frank

Président et chef de la

direction

Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes

D on Andrews

Don Andrews
Directeur général

Association canadienne des gestionnaires de fonds de

retraite

« Katie Walmsley »

Katie Walmsley Présidente

Association des gestionnaires de portefeuilles du Canada